

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 26 (1934)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Augmentation du tarif d'assurance des accidents non professionnels  
**Autor:** Meister, Martin  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383988>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

dans les milieux gouvernementaux compétents du bloc-or que le maintien de l'étalon-or doit marcher de pair avec l'adaptation des frais de production à ceux des autres pays, grâce à une baisse des prix et des salaires (politique de déflation). Si le bloc de l'or devait étendre son activité dans ce domaine également, il ne tarderait pas, selon nous, à devenir le bloc fatal, et les travailleurs de tous les pays en question devraient le combattre énergiquement. Nous espérons qu'il ne se laissera pas entraîner à de telles spéculations d'ordre économique et social et qu'il restera fidèle aux idées émises dans le protocole.

Nous concluons en disant que les efforts tentés par la conférence de Bruxelles et qui ont pour but de faciliter les relations économiques, sont les bienvenus, tant au point de vue de la classe ouvrière que de celui des intérêts généraux de notre pays. Il va de soi que le développement des relations économiques avec ces pays n'entravera d'aucune façon le trafic des marchandises et des voyageurs avec les autres Etats. On ne saurait en aucun cas abuser du bloc-or pour soutenir la politique de déflation, sinon il se heurterait à la résistance acharnée du mouvement ouvrier et de l'agriculture très probablement, et il serait ainsi voué à un échec certain.

---

## Augmentation du tarif d'assurance des accidents non professionnels.

Par *Martin Meister*.

Nous avons relevé déjà à plusieurs reprises dans la *Revue syndicale* le développement défavorable de la situation financière dans l'assurance des accidents non professionnels à la Caisse nationale suisse d'assurance de Lucerne. En commentant le rapport annuel de 1932, nous avons constaté que même la suppression des prestations très élevées versées lors d'accidents provoqués par des véhicules à moteur n'avait pas suffi pour rétablir l'équilibre financier de cette catégorie d'assurance et qu'il fallait s'attendre tôt ou tard à une augmentation des primes. Il fallut prélever 1,268,039 francs du fonds de compensation pour amortir l'excédent de dépenses de cette même année. Le résultat des comptes pour 1933 fut un peu plus favorable. Néanmoins les recettes ne suffirent pas à couvrir les dépenses. Le fonds de compensation, qui disposait de 647,450 francs, fut complètement mis à contribution et il y eut encore un déficit de 71,404 francs. La situation n'étant pas près de s'améliorer, un assainissement financier s'impose sans retard. La loi exige que les comptes soient établis séparément, aussi bien pour les dépenses que pour les recettes entre la division des accidents professionnels et celle des accidents non professionnels. Ainsi, les déficits d'une des divisions ne pourront pas être couverts par

un excédent éventuel de l'autre division. Chaque division a sa propre administration.

Quelles sont les raisons qui ont surtout créé cette situation déficitaire dans l'assurance des accidents non professionnels?

Pour répondre à cette question il convient de faire ressortir que la crise persistante avant tout a imposé des charges extraordinaires à l'assurance des accidents non professionnels. Il est compréhensible que le chômage, qui sévit depuis des années dans certaines entreprises, ait paralysé complètement ou en partie, l'industrie et l'artisanat, ce qui forcément a réduit dans une très forte mesure le montant des salaires assurés. Alors que les recettes de l'assurance des accidents non professionnels diminuaient à la suite de la perte du gain, les risques augmentaient de par la réduction de la durée du travail dans les entreprises à cause de la crise. En 1931 déjà, les recettes provenant des primes subissaient une perte de 2,3 pour cent, comparativement à l'année précédente. Cette perte fut de 7,6 pour cent en 1932 et de 4,6 pour cent en 1933. Cependant, le nombre des accidents ne diminua pas en proportion. En 1933, on enregistrait un recul de 3,8 pour cent. Les conditions auraient été plus désastreuses encore si en 1933 le Conseil d'administration de la « Suval » n'avait pas décidé d'exclure de l'assurance les accidents provenant de l'emploi, soit à titre de conducteur, soit à celui de passager de véhicules ne faisant pas un service public. Les sommes versées sous forme de prestations pour des accidents de motocyclettes furent de 1,6 millions en 1929 et voire même de 2,1 millions en 1930.

C'est la seconde fois depuis la fondation de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, que l'influence de la crise se fait sentir avec une telle violence sur l'assurance des accidents non professionnels. La crise qui suivit la guerre, avait déjà porté un grave préjudice à l'équilibre financier de cette division. La situation ne put alors être relevée que grâce à l'application en 1924 d'un nouveau tarif prévoyant des taux de primes plus élevés. Avec l'amélioration de la situation économique, les choses tournèrent ensuite du bon côté; au bout de deux années déjà les découverts ne furent pas seulement comblés, mais un fonds de compensation put être créé, et en 1926 déjà, les taux des primes ont pu être abaissés au niveau auquel ils sont restés jusqu'à ce jour. Pour justifier cet abaissement, la direction écrivait à cette époque:

« Même si contre toute attente, il devenait nécessaire dans la suite de revenir sur cette réduction, on ne saurait guère reprocher à la Caisse nationale ses fluctuations dans les taux de primes, attendu que dans la fixation de ceux-ci, son premier devoir doit être d'introduire tous les allègements possibles, afin de ne pas charger inutilement les payeurs de primes actuels et de ne pas s'exposer au reproche d'abuser des pouvoirs qui lui incombent du fait qu'elle jouit du monopole pour l'assurance obligatoire. C'est sans arrière-pensée que nous croyons pouvoir proposer une réduction des taux de primes, car les expériences faites jusqu'ici nous ont amenés à la conviction que si une majoration venait à s'imposer à nouveau dans la suite, elle serait acceptée sans grande difficulté; les augmentations de taux appliquées antérieurement n'ont en

effet rencontré aucune résistance, lors même que la dernière tombait à un moment où toute augmentation de dépense, même la plus minime, était lourdement ressentie par l'ouvrier. »

Cependant, depuis la réduction des taux de primes, qui remonte à 9 années, d'autres raisons ont créé de nouvelles charges pour l'assurance des accidents non professionnels. Le grand nombre d'accidents causés par une activité sportive beaucoup plus répandue parmi les assurés, ne saurait être contesté. La Confédération a fortement contribué à réduire les recettes de l'assurance des accidents non professionnels, ce qu'elle ne saurait nier. La loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents du 13 juin 1911 stipule à l'article 51: « La Confédération rembourse la moitié des frais d'administration à l'établissement. » Cette disposition nette et claire n'empêcha pas le ministre des finances de cette époque, le conseiller fédéral Musy, de proposer à l'Assemblée fédérale de réduire la subvention de l'Etat à un quart des frais d'administration. Il n'y avait là rien d'étonnant de la part d'un tel personnage; ce qui fut plus surprenant, c'est que, dans sa session de juin 1929, l'Assemblée fédérale admit cette proposition à la majorité. La faim vient en mangeant. L'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales ne prévoyait pas seulement la réduction de moitié de la subvention fédérale à la Caisse nationale pour les années 1933 et 1934 et la suppression totale pour 1935, mais encore la réduction de 20 pour cent de la part de la Confédération aux primes de l'assurance des accidents non professionnels. Ces mesures ont causé un grave préjudice à cette branche de l'assurance.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident examina tout d'abord s'il n'y avait pas possibilité de rétablir l'équilibre financier par la réalisation d'économies. Il y eut tout d'abord l'élimination des dangers extraordinaires, comme nous l'avons déjà dit, par l'exclusion des motocyclistes de l'assurance. Il y eut de nombreuses propositions pour réaliser de fortes économies. Mais dans tous ces projets résidait le danger de porter préjudice aux assurés et surtout aux accidentés. On ne pourra à la longue faire sans une augmentation des recettes. Des interventions auprès de la Confédération sont restées sans succès. C'est pourquoi la direction s'est vue contrainte de proposer au Conseil d'administration une augmentation des primes de 1 pour mille à partir du premier janvier 1935 et déclare à ce sujet:

« Si nous élevons la part incombant aux assurés de 1 pour mille, nous obtenons comme nouveau montant pour leur prime 5,8 pour mille en moyenne. Le nouveau subside fédéral qui en résulte pour les années prochaines, atteint, en tenant compte de l'arrêté fédéral mentionné au début, 1,45 pour mille, de sorte que nous obtiendrons une prime moyenne de 7,25 pour mille. Une prime de ce montant reste donc toujours encore en dessous de la charge nette, mais en comprenant dans le calcul les surplus d'intérêts disponibles provenant



du produit des capitaux et en envisageant l'avenir avec confiance, sur la base des résultats meilleurs de l'exercice 1933, nous estimons qu'une telle évaluation de taux est, pour aujourd'hui, suffisante.»

Dans sa séance du 5 octobre, le Conseil d'administration de la « Suval » prit position à l'égard de la proposition de la direction et prit la décision suivante:

1. Le tarif pour la part des primes à payer par les assurés dans l'assurance obligatoire des accidents non professionnels, valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1926

	Sexe masculin			Sexe féminin		
	I	II	III	I	II	III
	Primes en ‰ du salaire					
A. Assurés d'entreprises ou de parties d'entreprises ayant le caractère d'exploitations continues et régulières . . . . .	4	5	6	2	3	3
B. Assurés d'entreprises ayant le caractère d'exploitations intermittentes ou irrégulières . . . . .	6	7	8	3	4	5

2. Est remplacé par le tarif suivant:

	Sexe masculin			Sexe féminin		
	I	II	III	I	II	III
	Primes en ‰ du salaire					
A. Assurés d'entreprises ou de parties d'entreprises ayant le caractère d'exploitations continues et régulières . . . . .	5	6	7	3	4	4
B. Assurés d'entreprises ayant le caractère d'exploitations intermittentes ou irrégulières . . . . .	7	8	9	4	5	6

3. Le nouveau tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Par cette décision, on aurait donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1935 le même taux de prime en vigueur de 1924 à 1926. Pour l'assuré qui touche un revenu annuel de fr. 3000.—, l'augmentation de la prime serait donc de fr. 3.—. Bien qu'il s'agisse en réalité d'une somme minime, il ne faut pas oublier qu'en ces temps de crise toute dépense, si minime soit-elle, représente un sacrifice de la part de l'assuré. A l'échéance du délai de l'arrêté du 13 octobre 1933, il appartiendra au Conseil d'administration de rappeler à l'Assemblée fédérale qu'il est de son devoir d'accorder à la branche la plus importante de l'assurance sociale l'aide à laquelle elle a droit de par la loi.